

GHT de la Haute-Saône

Cahier des Clauses Particulières

Pouvoir adjudicateur :

Groupe Hospitalier de la Haute-Saône – 2, rue Heymes BP 409 – 70014 VESOUL

Objet du marché :

ACQUISITION ET/OU LOCATION DE VEHICULES POUR LE COMPTE DU GHT70

Procédure n° 26.03 :

Système d'acquisition dynamique passé selon
Les articles R2162-37 à R2162-51 du Code de la commande publique

Date et heure limite de réception des candidatures initiales :

Le lundi 20 avril 2026 à 12h00

Date de fin de validité du système d'acquisition dynamique :

Le 19 avril 2030 à 12h00

REPONSE DEMATERIALISEE OBLIGATOIRE

Les candidats devront adresser leurs demandes de renseignements complémentaires via la
plateforme dématérialisée <https://www.marches-publics.gouv.fr>

SOMMAIRE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES	1
CHAPITRE I – ACHETEUR PUBLIC	3
ARTICLE 1. TYPE D’ACHETEUR PUBLIC.....	3
ARTICLE 2. NOM ET ADRESSE OFFICIELS DE L’ACHETEUR PUBLIC.....	3
ARTICLE 3. REFERENTS DU DOSSIER	3
CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 4. OBJET DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 5. DESCRIPTION DU MARCHE	4
CHAPITRE III – DUREE DU SAD ET DES MARCHES SPECIFIQUES ET MODALITES D’ATTRIBUTION	7
ARTICLE 6. DUREE DU SAD ET DES MARCHES SPECIFIQUES	7
ARTICLE 7. MODALITES DE PASSATION ET D’ATTRIBUTION DES MARCHES SPECIFIQUES	8
ARTICLE 8. ANALYSE DES OFFRES REALISEES DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS POUR DES MARCHES SPECIFIQUES ...	8
ARTICLE 9. PIECES CONTRACTUELLES DES MARCHES SPECIFIQUES	9
ARTICLE 10. AVANCES, RETENUE DE GARANTIE ET ACOMPTES	10
CHAPITRE IV – NATURE DES PRESTATIONS	10
ARTICLE 11. LIEU DES PRESTATIONS / D’EXECUTION	10
ARTICLE 12. DELAIS D’EXECUTION DES MARCHES SPECIFIQUES	11
CHAPITRE V – PRIX ET REGLEMENTS	11
ARTICLE 13. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX DES MARCHES SPECIFIQUES	11
ARTICLE 14. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	11
ARTICLE 15. TITULAIRE ETRANGER.....	13
CHAPITRE VI – MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS	13
ARTICLE 16. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE	13
ARTICLE 17. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	15
ARTICLE 18. RESPONSABILITE	15
CHAPITRE VII – DIFFERENDS ET LITIGES	16
ARTICLE 19. PENALITES.....	16
ARTICLE 20. EXCLUSION D’UN CANDIDAT ADMIS AU SAD	16
ARTICLE 21. RESILIATION D’UN MARCHE SPECIFIQUE.....	16
ARTICLE 22. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	16
ARTICLE 23. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT	17
CHAPITRE VIII – DEROGATIONS AU CCAG	18

Chapitre I – Acheteur Public

Article 1. Type d’acheteur public

Etablissement public de santé.

Article 2. Nom et adresse officiels de l’acheteur public

Nom du pouvoir adjudicateur : Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
Représentant du pouvoir adjudicateur : Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC
Adresse : 2, rue Heymès - BP 409 - 70014 VESOUL Cedex
Adresse internet : <http://www.GH70.fr>
Adresse du profil d’acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Article 3. Référents du dossier

Référent administratif du dossier : Monsieur Ahmed BENCHIHEB
Responsable Cellule Marchés Publics
Adresse : Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
Direction des Ressources Economiques, Logistiques et Techniques
2, rue Heymès - BP 409 - 70014 VESOUL Cedex

Référent technique du dossier : Monsieur Alexandre Zbinden
Responsable du service logistique
Adresse : Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
Direction des Ressources Economiques, Logistiques et Techniques
2, rue Heymès - BP 409 - 70014 VESOUL Cedex

Chapitre II – Dispositions générales

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, établissement support du GHT de la Haute-Saône, ci-après dénommé « Pouvoir Adjudicateur », assure la « fonction achat » pour le compte des établissements suivants :

- Groupe Hospitalier de Haute-Saône (1 CH, 3 hôpitaux de proximité et 13 EHPAD)
- EHPAD Villa Saint Joseph - Site de Scey-sur-Saône (établissement partie) ;
- EHPAD Jean Michel - Site de Saulx (établissement partie) ;
- EHPAD Alfred Dornier - Site Dampierre-Sur-Salon (établissement associé).

Article 4. Objet de la consultation

Le présent système d'acquisition dynamique a pour objet l'acquisition et/ou la location de véhicules pour les usages du GHT70.

Article 5. Description du marché

5.1. Type de marché

Marché de fournitures : ☒	Marché de services : ☐	Marché de travaux : ☐	Prestations intellectuelles : ☐
---	---	--	--

5.2. Forme du marché

Cette consultation est instruite sous la forme d'un système d'acquisition dynamique selon les articles R2162-37 à R2162-51 du Code de la commande publique.

Le système d'acquisition dynamique (SAD) est un dispositif électronique qui permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques, pour des achats d'usage courant selon les dispositions de l'article R2162-38 du code de la commande publique. Le système d'acquisition dynamique respecte les règles de l'appel d'offres restreint sous réserve des dispositions des articles R. 2162-39, R. 2162-41 à R. 2162-47 et R. 2162-49 à R. 2162-51 du Code de la commande publique.

Dans le cadre du SAD, des marchés spécifiques seront lancés.

5.3. Déroulement d'une procédure SAD

L'avis de publicité et le dossier de consultation des entreprises (DCE) sont consultables sur la plateforme des achats de l'état (PLACE) durant toute la durée du système.

- L'annexe 2 du RC précise les catégories d'achats et/ou de location envisagées et les quantités ou montants estimatifs.
- Le système est ouvert, pendant toute sa période de validité, à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection des candidatures (conformément aux articles R2162-43 et R2162-46 du Code de la Commande Publique).
- Tout opérateur économique peut demander à intégrer le SAD tout au long de sa durée.

- Lorsque l'établissement support lance un marché spécifique sur une catégorie donnée, il invite tous les candidats admis à cette catégorie à répondre. Le délai de réception des offres est fixé par l'établissement support, ce délai est au moins égal à 10 jours.

5.4. Catégories et montants du SAD

Le présent système d'acquisition dynamique consiste en l'acquisition et/ou la location de véhicules neuf et d'occasion et prestations associées pour les établissements du GHT70.

Le système d'acquisition dynamique est défini sans limites de montant financier ou de quantités (ni minimum, ni maximum).

Le système d'acquisition dynamique est divisé, conformément à l'article R2162-37 du Code de la Commande Publique, en catégories ci-dessous définies :

Acquisition			
Catégories	Désignation	Finalité	Volume de dépenses estimatif HT sur la durée du SAD
1	Minibus	Véhicule pour assurer le transport de jusqu'à 9 personnes	230 000€ HT
2	Véhicule utilitaire aménagé	Véhicule de type fourgon, pour les services techniques, aménagé avec des rayons	60 000€ HT
3	Véhicule utilitaire sans aménagement	Véhicule utilitaire de type fourgon sans aménagement à destination des services techniques et logistiques	30 000€ HT
4	Véhicule utilitaire 3,5 tonnes	Véhicule pour les interventions du service technique et transport d'outils	15 000€ HT
5	Véhicule léger médicalisé	Véhicule léger médicalisé pour les interventions du service d'accueil des urgences	300 000€ HT
6	Ambulance de réanimation	Ambulance de réanimation pour les transferts médicalisés et paramédicalisés	100 000€ HT

Location			
Catégories	Désignation	Finalité	Volume de dépenses estimatif HT sur la durée du SAD
7	Véhicules légers	Véhicule léger utilisable par l'ensemble des agents pour les déplacements inter-sites.	205 000€ HT
8	3,5 tonnes réfrigéré	Véhicule pour les livraisons restauration au départ du site de Gray. Doit permettre de transport des produits, denrées, marchandises dans un environnement sous température contrôlée entre -20°C et +6°C.	46 000€ HT
9	5,2 tonnes réfrigéré	Véhicule pour les livraisons restauration au départ du site de Vesoul. Doit permettre de transport des produits, denrées, marchandises dans un environnement sous température contrôlée entre -20°C et +6°C.	60 000€ HT
10	10 tonnes	Véhicule pour les livraisons magasin et pharmacie au départ du site de Vesoul	110 000€ HT

11	16 tonnes réfrigéré	Véhicule pour les livraisons restauration au départ du site de Vesoul. Doit permettre de transport des produits, denrées, marchandises dans un environnement sous température contrôlée entre -20°C et +6°C.	82 000€ HT
----	---------------------	--	------------

Les motorisations (thermique, hybride, électrique) ainsi que la caractéristique (neuve ou occasion) seront précisées au sein de chaque marché spécifique.

Chaque candidat peut se positionner sur une ou plusieurs catégories. Les montants peuvent évoluer en fonction de l'évolution des besoins. L'estimation des montants est donnée à titre indicatif et n'engage pas le GHT70.

5.5. Classification CPV (vocabulaire commun des marchés)

Code CPV	Description
34100000-8	Véhicules à moteur
34114121-3	Ambulances
34114122-0	Véhicules de transport de patients
34144700-5	Véhicules utilitaires
34144900-7	Véhicules électriques
34115200-8	Véhicules à moteur pour le transport de moins de dix personnes
34130000-7	Véhicules à moteur servant au transport de marchandises
34115300-9	Véhicules de transport d'occasion

5.6. Groupement d'entreprise

Les groupements entre plusieurs candidats sont autorisés :

- Soit un groupement solidaire
- Soit un groupement conjoint.

Le marché sera alors signé avec le mandataire du groupement habilité par les autres membres du groupement.

Chaque membre doit fournir les documents administratifs exigés au présent règlement, sous peine d'élimination du groupement.

Possibilité de présenter pour le marché ou un de ses lots, plusieurs offres en agissant à la fois :

En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements

☒ Oui ☐ Non

En qualité de membres de plusieurs groupements.

☒ Oui ☐ Non

Afin d'assurer la bonne exécution du marché, le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône se réserve le droit de transformer un groupement conjoint en groupement solidaire à la signature du marché.

Conformément aux articles R. 2142-25 et R. 2342-12 du CCP l'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale, il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché.

Le prestataire, qu'il soit unique ou en groupement, devra réunir les compétences pluridisciplinaires en lien avec l'objet du marché.

5.7. Sous-traitance

Le candidat peut, sous sa responsabilité, sous-traiter une partie des prestations en application de l'article L 2193-3 du CCP.

Le candidat peut présenter son ou ses sous-traitants à la personne publique, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du marché.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au Groupe Hospitalier de la Haute-Saône une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Chapitre III – Durée du SAD et des marchés spécifiques et modalités d'attribution

Article 6. Durée du SAD et des marchés spécifiques

6.1. Durée du système d'acquisition dynamique

Le SAD est ouvert pour une durée de 4 ans. La durée du SAD court à compter de la date de sa publication.

Les candidatures initiales sur le présent SAD doivent être reçues le lundi 20 avril 2026 à 12h00 au plus tard, conformément au délai minimal de réception des candidatures de 30 jours prévues à l'article R.2162-44 du Code de la commande publique.

Les candidatures suivantes peuvent être déposées au plus tard jusqu'au 20 mars 2030, afin de tenir compte des délais d'analyse des candidatures.

Le GH70 peut mettre fin au SAD sur sa décision. Cette décision est notifiée aux opérateurs économiques constituant une catégorie du SAD et n'emporte pas de conséquence sur les marchés spécifiques en cours d'exécution.

Une fin anticipée du SAD n'ouvre droit à aucune indemnité.

6.2. Durée des marchés spécifiques

Les marchés spécifiques devront être notifiés pendant la durée du SAD. Chaque marché spécifique déterminera son propre délai ou sa propre durée d'exécution dans la limite de 48 mois maximum.

L'échéance des marchés spécifiques pourra être postérieure à la durée du SAD dans la limite de 36 mois.

Article 7. Modalités de passation et d'attribution des marchés spécifiques

Lors de la survenance d'un besoin pour une catégorie définie, l'administration sollicite l'ensemble des opérateurs économiques référencés pour la catégorie correspondante du SAD.

L'information du lancement d'une consultation est adressée par écrit via la plateforme des achats de l'état (PLACE) et invite à télécharger le dossier de consultation (DCE) qui précise notamment :

- les besoins de l'administration ;
- les modalités de livraison des pièces ;
- les formes et modalités d'établissement des prix ;
- les modalités de participation ;
- les modalités d'évaluation des offres.

Le délai minimal laissé aux opérateurs économiques pour formuler une offre est de 10 jours calendaires à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.

Les modalités de remise des offres sont exclusivement électroniques et telles qu'indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de consultation du marché spécifique.

Les opérateurs économiques n'ont aucune obligation de soumissionner aux marchés spécifiques. Les offres reçues dans le délai imparti sont analysées en fonction des critères de choix indiqués dans le règlement de consultation (RC) du marché spécifique.

Les opérateurs économiques formulant une offre devront être en capacité de maintenir leur offre pendant un délai de validité des offres qui sera indiqué par l'acheteur lors de chaque consultation.

Les négociations ne sont pas autorisées dans le cadre du SAD et des marchés spécifiques qui en découlent.

Les marchés spécifiques d'une même catégorie pourront donner lieu à un allotissement.

La notification du marché spécifique intervient après l'analyse des offres et d'un processus de validation administrative. Les marchés spécifiques sont mono-attributaire (par lot le cas échéant).

Chaque marché spécifique dispose d'une durée qui lui est propre, dans la limite de 48 mois.

L'échéance des marchés spécifiques pourra être postérieure à la durée du SAD dans la limite de 36 mois.

Article 8. Analyse des offres réalisées dans le cadre des consultations pour des marchés spécifiques

Les « marchés spécifiques » sont entendus comme des « marchés spécifiques conclus sur la base d'un système d'acquisition dynamique » conformément aux articles R. 2162-49 à R2162-51 du Code de la commande publique.

L'analyse des offres sera effectuée dans les conditions prévues aux articles R. 2152-1 à R. 2152-13 du Code de la commande publique.

Les offres des opérateurs économiques sont analysées au regard des documents relatifs à l'offre et par application des critères de jugement mentionnés ci-dessous.

Pour la passation de chaque marché spécifique, le candidat sera invité à remettre une offre sur la base des documents de consultation. Ces documents comprendront au minimum :

- Une invitation à soumissionner précisant les règles de la consultation du marché spécifique et en particulier les critères d'attribution du marché spécifique, dans le respect du présent RC ;
- Les documents propres à la consultation, à savoir :
 - o Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses éventuelles annexes ;
 - o L'acte d'engagement (attri 1) et son annexe financière.

Dans le cadre des marchés spécifiques, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, le GH70 pourra autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Le GH70 se réserve le droit de déclarer tout ou partie de la consultation sans suite. Dans ce cas, le candidat ne pourra engager de recours indemnitaire.

L'offre économiquement la plus avantageuse est appréciée en fonction des critères énoncés ci-après, dont la pondération exacte sera précisée dans les documents de consultation relatifs au marché spécifique ciblé :

- Critère prix ;
- Critère technique ;
- Critère développement durable.

Article 9. Pièces contractuelles des marchés spécifiques

Les documents généraux non joints sont réputés connus du titulaire du marché.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessous.

9.1. Pièces particulières

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe (annexe financière) ;
- Le cahier des clauses particulières et ses éventuelles annexes ;
- L'offre technique du titulaire.

9.2. Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (JORF n°2066 du 19 janvier 2009). Ce document n'est pas joint au présent marché mais les candidats déclarent expressément le connaître, s'y référer et l'accepter.

9.3. Pièces à délivrer au titulaire du marché

9.3.1 Notification

Le pouvoir adjudicateur fera parvenir une copie de l'acte d'engagement par voie dématérialisée via la plateforme PLACE. La notification transforme la consultation en marché et le candidat en titulaire.

9.3.2 Nantissement et cession de créance

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande au GH70, accompagnée de la copie de l'acte d'engagement qui lui a été délivrée s'il ne souhaite pas recevoir un certificat de cessibilité.

L'acte d'engagement complété ou un certificat de cessibilité complété et signé sera envoyé au titulaire en exemplaire unique par lettre recommandée. Il est à noter que le GH70 ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Article 10. Avances, retenue de garantie et acomptes

10.1. Avances

Sans objet.

10.2. Retenue de garantie

Il n'est pas prélevé de retenue de garantie sur les versements faits au titulaire du marché.

10.3. Acomptes et paiements partiels

Sans objet.

Chapitre IV – Nature des prestations

Article 11. Lieu des prestations / d'exécution

Sauf mention contraire dans les documents de consultation des marchés spécifiques suivants, les fournitures commandées dans le cadre des marchés spécifiques doivent être livrées à l'une des adresses suivantes :

Etablissement	Adresse de livraison
GH 70	Entrée logistique Rue Lucie et Raymond AUBRAC 70 000 VESOUL
EHPAD Saint Joseph	13 rue de la Croix de Pierre 70 360 SCEY-SUR-SAONE
EHPAD Jean Michel	18 Grande Rue 70 240 SAULX
EHPAD Alfred Dornier	11 rue Alfred Dornier 70 180 Dampierre-Sur-Salon

La réception du ou des véhicules se fera sur le site indiqué par l'établissement partie, le lieu et les conditions étant indiqués sur le bon de commande fourni.

Le titulaire est tenu d'avertir au moins huit jours à l'avance le représentant de l'établissement demandeur de la date livraison du véhicule.

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison comportant les indications suivantes :

- La désignation des fournitures livrées ;
- La quantité livrée ;
- La référence du bon de commande.

Article 12. Délais d'exécution des marchés spécifiques

Le délai de livraison des véhicules est indiqué dans les offres du titulaire.

Il commence à courir à partir de la date de réception du bon de commande par le titulaire et ne pourra excéder celui indiqué dans les offres du titulaire, dans un délai maximum indiqué au CCP du marché spécifique. Tout non-respect de ces délais entraînera l'application de pénalités comme indiqué à l'article 11 du CCP.

Chapitre V – Prix et règlements

Article 13. Contenu et caractère des prix des marchés spécifiques

13.1. Forme des prix

La monnaie du marché est l'EURO.

13.2. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison, à l'installation, aux pièces détachées, aux essais de bon fonctionnement, à l'hébergement et au déplacement. Les véhicules seront livrés franco de port.

Les prix de référence sont les prix forfaitaires nets HT qui figurent dans la décomposition du prix global et forfaitaire de chaque marché spécifique.

13.3. Caractère des prix des marchés spécifiques

Le marché est traité à prix forfaitaires, figurant à l'offre commerciale du marché spécifiques

Il est fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Article 14. Modalités de règlement des comptes

14.1. Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique.

La facture devra comporter les mentions suivantes :

- Nom et adresse du titulaire ;
- Numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- Date de la facture ;
- Référence du marché ;
- Numéro de la commande ;
- Désignation de la prestation réalisée ou de la fourniture livrée ;
- Montant net HT de la prestation réalisée ou de la fourniture livrée ;
- Taux et montant de la TVA ;
- Le montant net TTC de la prestation réalisée ou de la fourniture livrée ;
- Les montants nets totaux HT et TTC de la facture.

La facturation est à terme échue.

14.2. Transmission des factures

Dans le cadre de la **modernisation de l'action publique** et dans un souci d'amélioration du délai de traitement des factures, l'Etat français s'engage pour la dématérialisation du traitement de ses factures.

A cette fin, une **solution** informatique **gratuite et sécurisée**, *Chorus Pro*, est mise à votre disposition afin **de transmettre vos factures sous forme dématérialisée**.

L'utilisation de ce portail devient **obligatoire** pour toutes les factures adressées à une personne publique à compter du 1er janvier 2017, dans le respect du calendrier défini par la loi du 3 janvier 2014.

Chorus Pro vous apporte des gains de temps dans l'envoi, le traitement et le suivi de vos factures. Elle permet aussi l'économie des coûts d'envoi postal et d'archivage papier. Vous bénéficiez également de nouveaux services comme le suivi en ligne de l'état de traitement des factures émises ou la possibilité d'adresser une question via l'espace assistance dédié.

Dématérialisation des factures pour le Groupe Hospitalier de la Haute Saône

Vos factures dématérialisées adressées au GHT 70 devront comporter les informations suivantes :

° Le **numéro de SIRET**, qui identifiera *Groupe Hospitalier de la Haute-Saône* en tant que destinataire de la facture : **267 006 617 00109**

° Le **code service** qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure.

0205	Service hôtelier
------	------------------

Vous pouvez, pour plus d'information, consulter le site Communauté Chorus Pro, dédié à la préparation à la facturation électronique.

Les conséquences d'une orientation erronée des factures dans un autre service de l'établissement, voire hors du GHT 70, sont imputables au seul contractant.

Tout paiement sera fait par le comptable assignataire du GHT 70 :

Trésorerie des établissements hospitaliers de la Haute-Saône (TEHHS)
Groupe Hospitalier 70
2 rue René Heymès
70 000 VESOUL Cedex

Le paiement s'effectuera par virement dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la date d'exécution de la prestation, si celle-ci lui est postérieure.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différend sur les sommes dues au titulaire.

Dématérialisation des factures pour l'EHPAD Jean Michel à Saulx de Vesoul

Vos factures dématérialisées adressées à l'EHPAD Jean Michel de Saulx devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'EHPAD Jean Michel à Saulx en tant que destinataire de la facture : 267 000 057 00013
- L'EHPAD Jean Michel de Saulx ne dispose pas de code service, l'ensemble des factures transmises par Chorus Pro arrive au service unique réceptionneur à savoir les Services Economiques.
- Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon de commande.

Vous pouvez, pour plus d'information, consulter le site Communauté Chorus Pro, dédié à la préparation à la facturation électronique.

Les conséquences d'une orientation erronée des factures dans un autre établissement que celui de l'EHPAD Jean Michel de Saulx, sont imputables au seul contractant.

Dématérialisation des factures pour l'EHPAD Saint Joseph à Scey-sur-Saône

Vos factures dématérialisées adressées à l'EHPAD St Joseph de Scey devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'EHPAD St Joseph de Scey en tant que destinataire de la facture : 267 000 081 00013
- L'EHPAD St Joseph de Scey ne dispose pas de code service, l'ensemble des factures transmises par Chorus Pro arrive au service unique réceptionneur à savoir les Services Economiques.
- Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon de commande.

Vous pouvez, pour plus d'information, consulter le site Communauté Chorus Pro, dédié à la préparation à la facturation électronique.

Les conséquences d'une orientation erronée des factures dans un autre établissement que celui de l'EHPAD St Joseph de Scey, sont imputables au seul contractant.

Dématérialisation des factures pour l'EHPAD Alfred Dornier à Dampierre-sur-Salon

Vos factures dématérialisées adressées à l'EHPAD Alfred Dornier de Dampierre devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'EHPAD Alfred Dornier de Dampierre en tant que destinataire de la facture : 267 000 107 00016
- L'EHPAD Alfred Dornier ne dispose pas de code service, l'ensemble des factures transmises par Chorus Pro arrive au service unique réceptionneur à savoir les Services Economiques.
- Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon de commande.

Vous pouvez, pour plus d'information, consulter le site Communauté Chorus Pro, dédié à la préparation à la facturation électronique.

Les conséquences d'une orientation erronée des factures dans un autre établissement que celui de l'EHPAD Alfred Dornier de Dampierre, sont imputables au seul contractant.

Article 15. Titulaire étranger

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Chapitre VI – Modalités d'exécution des prestations

Article 16. Obligations générales du titulaire

Pendant toute la durée du marché, le titulaire s'engage à maintenir une qualité constante dans la réalisation des prestations.

16.1. Obligation générale

Les soumissionnaires devront fournir tous les documents attestant de leur qualité professionnelle, de leur autorisation à exercer, de leur numéro d'agrément.

Pour le cas où ils seraient amenés à sous-traiter une partie de leur prestation, les soumissionnaires seront tenus de fournir le numéro d'agrément de leur sous-traitant.

16.2. Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le GH70 de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- son adresse bancaire, ...

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB ou un RIP.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le GH70 ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant ou certificat administratif.

16.3. Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire se doit de respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise.

Il est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

16.4. Assurance

Le titulaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et / ou professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages occasionnés par l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à s'assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d'exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l'un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Le titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que le GH70 en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

16.5. Discrétion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché. Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Le GH70 s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, reçues du titulaire.

Article 17. Protection des données à caractère personnel

17.1. Description du traitement

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE)

2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Le sous-traitant (cette notion s'entendant dans le présent article exclusivement au sens de sa définition dans le RGPD) est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service définis dans le présent contrat.

L'expression « sous-traitant », pour l'application du présent article, désigne le titulaire du marché.

L'expression « le responsable du traitement » est le pouvoir adjudicateur.

Les données à caractère personnel traitées sont les données relatives aux établissements qui comportent des données sur les noms, prénoms, coordonnées des interlocuteurs susceptibles d'intervenir en cours d'exécution du marché.

Les opérations qui pourront être réalisées sur ces données sont lecture, écriture, transmission, suppression, interrogation, élaboration de statistiques. Enfin les finalités de ce traitement sont les formalités nécessaires au présent marché.

17.2. Obligation du sous-traitant

Conformément au RGPD le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données uniquement pour la durée du marché ;
- Traiter les données conformément aux instructions du présent contrat ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité et la sécurité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Signaler immédiatement toute fuite de données.

Article 18. Responsabilité

Le titulaire demeure responsable des dommages commis par son personnel lors de ses interventions dans les locaux des différents sites du GHT 70.

Il couvre la responsabilité résultant des accidents de trajet ou de travail qui pourraient survenir à ses agents du fait ou à l'occasion de l'exécution du marché.

Article 19. Pénalités

Les pénalités seront définies dans le cadre des marchés spécifiques passés au sein du SAD. Ces pénalités pourront s'appliquer, sans toutefois s'y limiter, aux cas de retard de livraison ainsi que de retards sur les délais de réparation pendant les périodes de garantie.

Article 20. Exclusion d'un candidat admis au SAD

Le pouvoir adjudicateur peut prononcer sans indemnité l'exclusion à l'égard de tout candidat admis dans le SAD. La décision d'exclusion du SAD peut faire suite au constat de manquements dans l'exécution des marchés spécifiques de la part du fournisseur, ainsi que d'une évolution de sa situation ne lui permettant plus d'assurer dans des conditions satisfaisantes la livraison de véhicules sur la ou les catégories pour lesquelles il avait été retenu.

Cette décision d'exclusion ne peut intervenir qu'après que l'opérateur en ait été informé et invité à présenter ses observations dans un délai de 15 jours dès réception de la décision d'exclusion. L'exclusion prend effet à la date fixée dans la décision ou à la date de notification de cette décision. Cette exclusion peut intervenir pour un candidat dont le marché spécifique a été résilié pour faute par le pouvoir adjudicateur.

Article 21. Résiliation d'un marché spécifique

L'établissement bénéficiaire peut mettre fin à l'exécution du marché spécifique à tout moment, pour motif d'intérêt général ou suite à une faute du Titulaire dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas d'incident grave ou répété ou plus généralement, constatant le défaut des obligations contractuelles de l'attributaire du présent marché susceptibles d'engager la qualité ou la sécurité de la prise en charge des patients ou affectant les personnels des structures, le GH70 pourra résilier, sans indemnités le présent marché après avoir invité le titulaire à présenter des explications dans un délai approprié.

En ces termes, le CCAG FCS s'appliquera de plein droit.

Article 22. Exécution aux frais et risques du titulaire

En cas de résiliation aux torts du titulaire, ou dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, le GH70 pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 23. Droit applicable et tribunal compétent

L'instance chargée des procédures de recours ainsi que le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est :

Tribunal Administratif de Besançon,
30 Rue Charles Nodier,
25000 BESANCON
Tel 03.81.82.60.00
Fax : 03.81.82.60.01
Mail: greffe.ta-besancon@juradm.fr

L'Organe chargé des procédures de médiation est :

Le Comité consultatif interrégional du règlement amiable des litiges
Préfecture de Meurthe-Et-Moselle
1, rue du Préfet Claude Erignac,
54038 Nancy Cedex
Tel : 03-83-34-25-23
Fax : 03-83-34-22-24

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- référé précontractuel : depuis le début la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat (article L551-1 et suivants du code de justice administrative) ;
- référés contractuels : après la signature du contrat dans un délai de 31 jours à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées ou dans un délai de 6 mois, à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat, si aucun avis d'attribution n'a été publié ou si aucune notification de la conclusion du contrat n'a été effectuée (article L551-13 et suivants du code de justice administrative) ;
- recours en contestation de validité exercé par tout tiers ou concurrent évincé, introduit dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment la publication d'un avis d'attribution.

Le cas échéant, ce recours pourra être assorti d'un référé-suspension (article L521-1 du code de justice administrative).

Chapitre VIII – Dérogations au CCAG

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services :

Articles du présent CCP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet
Article 9.1	Article 4.1	Ordre de priorité des pièces
Article 19	Article 14	Pénalités